



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le 08 FEV. 2013

Direction des Collectivités Locales et de l'Utilité Publique  
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI  
[Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr)  
Tél. : 04.84.35.42.71  
Dossier -2012-512 CE

### Arrêté portant changement d'exploitant au profit de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE concernant le dépôt pétrolier de MARTIGUES LAVERA

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

**Vu** les actes administratifs délivrés pour le dépôt pétrolier de LAVERA exploitée sur le territoire de la commune de MARTIGUES,

**Vu** l'avis du CHSCT de la raffinerie de Provence du 12 décembre 2012,

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 6 décembre 2012,

**Vu** l'avis du CODERST en date du 20 décembre 2012,

**CONSIDERANT** que le groupe TOTAL a réorganisé ses secteurs aval et chimie et a créé une branche raffinage -chimie regroupant les activités de raffinage, pétrochimie, fertilisants et chimie de spécialités,

**CONSIDERANT** que la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING a fait apports à la société TOTAL RAFFINAGE France de ses actifs liés à l'activité de raffinage,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'acter le changement d'exploitant avec les modifications inhérentes,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

# TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S dont le siège social est situé au 2, place Jean Millier, La Défense 6, 92400 Courbevoie, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Martigues, à Lavéra, les installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

#### *Article 1.1.2.1. Prescriptions relatives aux actes antérieurs*

Les dispositions des arrêtés préfectoraux existants listés ci-dessous sont applicables aux installations classées incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté :

N° attribué par l'exploitant	Réf. administrative	Date de signature	Intitulé ou extrait de l'article 1 <sup>er</sup>
46 bis	N°6-1982 A	01/07/82	Lavéra A108 et chaîne chauffante
66	N°93-277/179-1993 A	02/02/94	Lavéra : établissement SEVESO
84	N°98-2/162-1997-A	08/01/98	Lavéra : réseau eau incendie
108		08/06/04	Mesures d'urgence à mettre en oeuvre en cas de pics de pollution à l'ozone (site de Lavéra)
123	N°2006-161-A/PPA-COVPETIT	20/11/06	Bilan environnemental des actions de réduction des COV au dépôt de Lavéra
125	N°183-2006 A	08/12/06	Prescriptions complémentaires sur les installations de stockage de Lavéra

#### *Article 1.1.2.2. Suppression des prescriptions relatives aux actes antérieurs*

Les prescriptions des actes administratifs listés ci-dessous sont abrogées :

N° attribué par l'exploitant	Réf. administrative	Date de signature	Intitulé ou extrait de l'article 1 <sup>er</sup>
	N°111 de 1951	04/12/51	Compagnie Française de Raffinage : autorisation à 730 000 m3
18	N°551 de 1965	19/02/68	Stockage Lavéra portés à 380 730 m3

#### *Article 1.1.2.3. Ajout de prescriptions*

Sans objet.

**ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

**CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité(s) de(s) installation(s) autorisée(s)	AS, A ,E, D, NC
1432		<b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoirs manufacturés de).	146 571 t  Autorisées toutes catégories confondues  (Pour information, la capacité de stockage complémentaire non 1432 : Slops : 300 t Colorant : 50 t)	
1432	1.c	Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure ou égale à <b>10 000 t pour la catégorie B</b> , notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris).	108 530 t (bacs de 1 <sup>ère</sup> catégorie pouvant contenir aussi des produits de 2 <sup>ème</sup> catégorie et des liquides peu inflammables)	AS
1432	1.d	Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou à 55°C.	108 530 t (bacs de 1 <sup>ère</sup> catégorie pouvant contenir aussi des produits de 2 <sup>ème</sup> catégorie et des liquides peu inflammables),	AS

			Et 38041 t (bacs de 2 <sup>ème</sup> catégorie pouvant aussi contenir des liquides peu inflammables) - Soit 146 571 t	
1433	A.a	<b>Liquides inflammables</b> (installations de mélange ou d'emploi de).  Installations de simple mélange à froid. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieur à <b>50 t</b> .	108 530 t	A
1433	B.a	Autres installations. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à <b>10 t</b> .	21 706 t	A

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement relève de l'article 1.2.3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Martigues	BZ0005, BZ0006, BZ0007, BZ0014, BZ0015, BZ0016, BZ0017, BZ0018, BZ0019, BZ0020, BZ0021, BZ0022, BZ0029, BZ0035, BZ0041, BZ0071, BZ0072, BY0068	Lavéra

Un plan parcellaire (annexe 1) de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 1.2.3. PASSIF ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant reste responsable de l'ensemble du passif environnemental de l'établissement défini par les termes de l'article 1er et les actes administratifs visés à l'article 1.1.2.1 du présent arrêté, notamment en ce qui concerne les pollutions historiques.

#### ARTICLE 1.2.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet.

#### ARTICLE 1.2.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Repère des stockage atmosphérique	Catégories autorisées	Capacité réelle (géométrique (m3))
A101	1 <sup>ère</sup> , 2 <sup>ième</sup> catégories et liquides peu inflammables	20 921
A102	1 <sup>ère</sup> , 2 <sup>ième</sup> catégories et liquides peu inflammables	32 144
A103	1 <sup>ère</sup> , 2 <sup>ième</sup> catégories et liquides peu inflammables	20 921
A104	1 <sup>ère</sup> , 2 <sup>ième</sup> catégories et liquides peu inflammables	20 921
A105	1 <sup>ère</sup> , 2 <sup>ième</sup> catégories et liquides peu inflammables	20 921
A106	1 <sup>ère</sup> , 2 <sup>ième</sup> catégories et liquides peu inflammables	20 921
A107	2 <sup>ième</sup> catégories et liquides peu inflammables	29 085
A108	2 <sup>ième</sup> catégories et liquides peu inflammables	10 001
B101	1 <sup>ère</sup> , 2 <sup>ième</sup> catégories et liquides peu inflammables	5 424
C101	1 <sup>ère</sup> , 2 <sup>ième</sup> catégories et liquides peu inflammables	2 533
C102	2 <sup>ième</sup> catégories et liquides peu inflammables	2 834
C103	2 <sup>ième</sup> catégories et liquides peu inflammables	2 834
F103	Slops	200
F104	Slops	200
V50	Colorant	50

Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus (détaillées en annexe 2) sont reportées avec leurs références sur un plan annexé (annexe 1) au présent arrêté.

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Si, par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant des travaux techniques d'exploitation de l'usine, une ou plusieurs unités venaient à être détruites ou mises momentanément hors d'usage, leur redémarrage serait conditionné à l'appréciation du préfet.

## CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visé au chapitre 1.2.

En application de l'article L516-1 du code de l'environnement, ces garanties financières sont destinées à assurer :

- la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture,
- la remise en état après fermeture.

Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

### ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.516-1-3° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (INSTALLATIONS FIGURANT SUR LA LISTE PRÉVUE À L'ARTICLE L. 515-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

#### *Cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement*

Le montant des garanties financières à constituer pour l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE est arrêté dans les conditions ci-dessous.

L'indice public TP 01 servant de base de calcul pour la mise à jour de ce montant est l'indice TP01 de mai 2012 soit 698,2.

Le montant total des garanties à constituer correspondant à cet indice TP01 est de 13 404 000 euros (treize millions quatre cents quatre mille euros) .

#### *Article 1.5.2.1. Etablissement des garanties financières*

Pour les garanties financières définies à l'article 1.5.2. du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet avant le 1er février 2013, dans les conditions prévues par le présent arrêté :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### *Article 1.5.2.2. Renouvellement des garanties financières*

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.2.1. du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

### ***Article 1.5.2.3. Actualisation des garanties financières***

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### ***Article 1.5.2.4. Révision du montant des garanties financières***

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1. du présent arrêté.

### ***Article 1.5.2.5. Absence de garanties financières***

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### ***Article 1.5.2.6. Appel des garanties financières***

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention suite à un événement accidentel mettant en cause les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

### ***Article 1.5.2.7. Levée de l'obligation de garanties financières***

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **ARTICLE 1.5.3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.516-1-5° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (INSTALLATIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE DE POLLUTIONS IMPORTANTES DES SOLS OU DES EAUX)**

Sans objet.

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

## **ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions technico-économiques immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité, la prévention des accidents et le risque d'effet domino sur les installations voisines.

## **ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

## **ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

## **ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

## **CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

### **ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.



## CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 1.8.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 1.8.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Martigues pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Martigues feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Bouches-du-Rhône - l'accomplissement de cette formalité.


Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE et devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

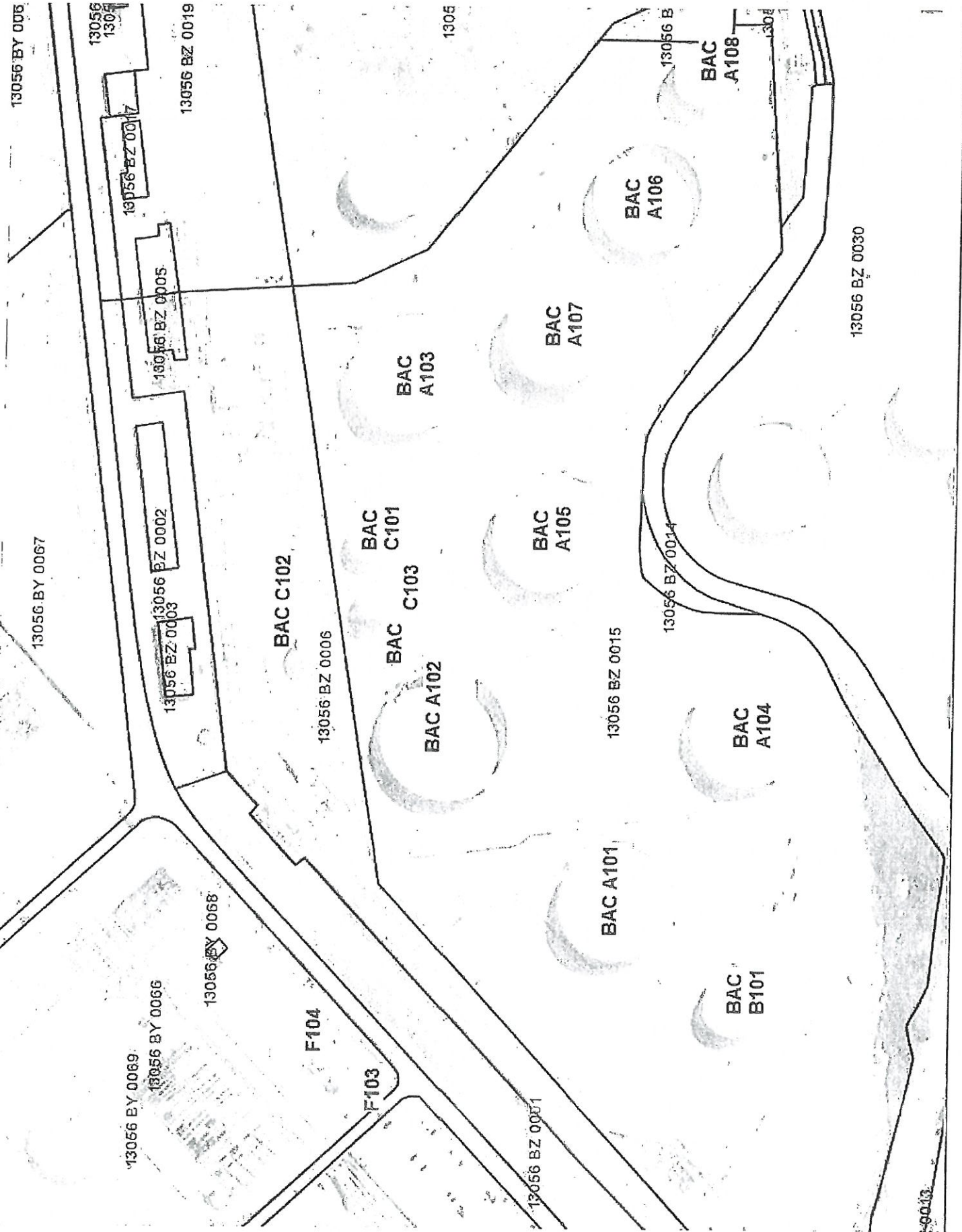
### ARTICLE 1.8.3. EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la préfecture de Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Martigues et à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE.

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale  
  
Raphaëlle SIMEONI

ANNEXE 1 (article 1.2.2.) - Plan parcellaire du dépôt de liquides inflammables de Lavéra



ANNEXE 2 (article 1.2.5.) - Stockages atmosphériques du dépôts de liquides inflammables de Lavéra

Identification des réservoirs	Catégories autorisées	Type de réservoir: Toit flottant : FI Toit fixe : Fx Ecran interne : EI	Volume MAXI calculé à partir de la hauteur de la robe	FDS	PDS : Phrases de risque associées. Phrases en rouge sont à prendre en compte selon arrêté du 04/10/2010 -> Doc à retenu pour plan de modernisation
A101	1ère catégorie, 2ème catégorie et liquide peu inflammable	FI	20921	65290-81-5 (TOULI)	R10 - Inflammable R11 - Facilement inflammable R12 - Extrêmement inflammable R20 - Nocif par inhalation R22 - Irritant pour les yeux R33 - Irritant pour la peau R41 - Risque de lésions oculaires graves R44 - Peut provoquer des altérations génétiques héréditaires R50 - Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique R61 - Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant R65 - Également nocif peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion R66 - L'exposition répétée peut provoquer un dessèchement ou gercures de la peau R67 - L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges R69 - Irritant R7021 - Nocif par inhalation et par contact avec la peau R720A05 - Toxique par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion R720B - Irritant pour les yeux et les voies respiratoires R720C05 - Irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau R720D - Irritant pour les yeux et la peau R720E - Irritant pour les yeux et la peau R720F - Irritant pour les yeux et la peau R720G - Toxique danger d'effets irréversibles très graves par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion R720H - Également nocif risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation R720I05 - Également toxique risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion R720J - Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
A102	1ère catégorie, 2ème catégorie et liquide peu inflammable	FI	32144	68214-87-9 (Gazole atmosphérique)	R20 - Nocif par inhalation R63 - Nocif peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion R65 - L'exposition répétée peut provoquer un dessèchement ou gercures de la peau R66 - Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
A104	1ère catégorie, 2ème catégorie et liquide peu inflammable	FI	20921	85220-81-5 (Essence SP95 exp)	R12 - Inflammable R45 - Peut provoquer le cancer R65 - L'exposition répétée peut provoquer un dessèchement ou gercures de la peau R66 - Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
A105	1ère catégorie, 2ème catégorie et liquide peu inflammable	FI	20921	85220-81-5 (Essence SP95 exp)	R12 - Inflammable R45 - Peut provoquer le cancer R65 - L'exposition répétée peut provoquer un dessèchement ou gercures de la peau R66 - Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
B101	1ère catégorie, 2ème catégorie et liquide peu inflammable	EI	5424	632-62-3 163-0-6 67-56-1 (ETRE)	R11 - Facilement inflammable R67 - L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges R69 - Irritant R720A05 - Toxique danger d'effets irréversibles très graves par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion R720A06 - Toxique danger d'effets irréversibles très graves par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion
C101	1ère catégorie, 2ème catégorie et liquide peu inflammable	EI	2533		R10 - Inflammable R11 - Facilement inflammable R12 - Extrêmement inflammable R20 - Nocif par inhalation R22 - Irritant pour les yeux R33 - Irritant pour la peau R41 - Risque de lésions oculaires graves R44 - Peut provoquer des altérations génétiques héréditaires R50 - Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique R61 - Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant R65 - Également nocif peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion R66 - L'exposition répétée peut provoquer un dessèchement ou gercures de la peau R67 - L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges R69 - Irritant R7021 - Nocif par inhalation et par contact avec la peau R720A05 - Toxique danger d'effets irréversibles très graves par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion R720A06 - Toxique danger d'effets irréversibles très graves par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion
C103	2ème catégorie et liquide peu inflammable	FX	2834	63210-58-9 (distillat léger craquelé catalytique)	R20 - Nocif par inhalation R33 - Irritant pour la peau R45 - Peut provoquer le cancer R65 - L'exposition répétée peut provoquer un dessèchement ou gercures de la peau R66 - Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
A103	1ère catégorie, 2ème catégorie et liquide peu inflammable	FI	20921	68334-30-5 (Go blofree)	R20 - Nocif par inhalation R33 - Irritant pour la peau R40 - Effet cancérogène suspecté - preuves insuffisantes R65 - Nocif peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion R66 - Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
A106	1ère catégorie, 2ème catégorie et liquide peu inflammable	FI	20921	68334-30-5 (Fino)	R20 - Nocif par inhalation R33 - Irritant pour la peau R40 - Effet cancérogène suspecté - preuves insuffisantes R65 - Nocif peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion R66 - Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
A107	2ème catégorie et liquide peu inflammable	Fx	29085	68170-33-5 (Dose flouil soules 500 cst)	R45 - Peut provoquer le cancer R65 - L'exposition répétée peut provoquer un dessèchement ou gercures de la peau R66 - Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
A108	2ème catégorie et liquide peu inflammable	Fx	10001	68170-33-5 (Dose flouil soules 500 cst)	R45 - Peut provoquer le cancer R65 - L'exposition répétée peut provoquer un dessèchement ou gercures de la peau R66 - Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
V050	COLORANT		50		R10 - Inflammable R11 - Facilement inflammable R12 - Extrêmement inflammable R20 - Nocif par inhalation R22 - Irritant pour les yeux R33 - Irritant pour la peau R41 - Risque de lésions oculaires graves R44 - Peut provoquer des altérations génétiques héréditaires R50 - Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique R61 - Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant R65 - Également nocif peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion R66 - L'exposition répétée peut provoquer un dessèchement ou gercures de la peau R67 - L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges R69 - Irritant R7021 - Nocif par inhalation et par contact avec la peau R720A05 - Toxique danger d'effets irréversibles très graves par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion R720A06 - Toxique danger d'effets irréversibles très graves par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion
C102	2ème catégorie et liquide peu inflammable	Fx	2834	N° FDS 81452-PAT HTS REP N° CAS 68333-22-2	R45 - Peut provoquer le cancer R65 - L'exposition répétée peut provoquer un dessèchement ou gercures de la peau R66 - Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
F1	SLOPS	Fx	200		R45 - Peut provoquer le cancer R65 - L'exposition répétée peut provoquer un dessèchement ou gercures de la peau R66 - Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
F194	SLOPS	Fx	200		R45 - Peut provoquer le cancer R65 - L'exposition répétée peut provoquer un dessèchement ou gercures de la peau R66 - Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique

masse vol kg/M3 Volume en m3 Exprimé en tonne

Capacité maximale de liquide inflammable toute catégorie confondue pour LAVERA -> CATEGORIE B+C+D

189460 146571

Capacité maximale de liquide 1ère catégorie, 2ème catégorie et liquide peu inflammable pour LAVERA -> CATEGORIE B

750 144706 108530

Capacité maximale de liquide 2ème catégorie et liquide peu inflammable pour LAVERA -> CATEGORIE C+D

850 44754 38041

Capacité maximale BAC SLOPS

750 400 300

Capacité maximale BAC Colorant

1000 50 50